

Statuts et règlements



Syndicat du soutien scolaire de la Rivieraine (CSQ)
700, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1C6
Téléphone : 819 609-7206
Télécopie : 819 293-2078

Première version :	Juin 1989
Deuxième version :	Janvier 1992
Troisième version :	Juin 1995
Quatrième version :	Octobre 1998
Cinquième version :	Novembre 2000
Sixième version :	Novembre 2004
Septième version :	Février 2008
Huitième version :	Février 2011
Neuvième version :	Novembre 2016
Dixième version :	Avril 2021

CHAPITRE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 NOM	3
1.2 RÉGIME LÉGAL	3
1.3 SYNDICAT	3
1.4 MEMBRE	3
1.5 MEMBRE DU CE	3
1.6 CENTRALE (CSQ)	3
1.7 FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS-CSQ)	3
1.8 BUTS	3
1.9 JURIDICTION	3
1.10 AFFILIATION	4
1.11 DÉSAFFILIATION	4
1.12 DISSOLUTION	4
1.13 SIÈGE SOCIAL	4
1.14 ANNÉE FINANCIÈRE	4
1.15 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS	5
1.16 HARCÈLEMENT	5
CHAPITRE 2— ADMISSION DES MEMBRES	6
2.1 CONDITIONS D'ADHÉSION	6
2.2 COTISATION	6
2.3 DÉMISSION	6
2.4 DESTITUTION	6
2.5 RÉADMISSION	8
CHAPITRE 3— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
3.1 COMPOSITION	9
3.2 POUVOIRS ET COMPÉTENCES	9
3.3 RÉUNIONS	9
3.4 CONVOCATION	9
3.5 QUORUM	10
3.6 PERSONNES — RESSOURCES DE LA CENTRALE ET DE LA FÉDÉRATION	10
3.7 DROIT DE PAROLE OU DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
CHAPITRE 4 — CONSEIL EXÉCUTIF	11
4.1 COMPOSITION	11
4.2 POUVOIR ET COMPÉTENCES	11
4.3 QUORUM	12
4.4 DURÉE DU MANDAT	12
4.5 ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF	12
4.6 LIBÉRATIONS	12
4.7 PRÉSIDENTE ET TRÉSORIERE : MANDATS ET ATTRIBUTIONS	13
4.8 1 ^{RE} VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS ET SECRÉTARIAT : MANDATS ET ATTRIBUTIONS	13
4.9 2 ^E VICE-PRÉSIDENTE AUX SERVICES DIRECTS AUX ÉLÈVES : MANDATS	14
4.10 3 ^E VICE-PRÉSIDENTE AU SECTEUR GÉNÉRAL : MANDATS	14
4.11 VACANCE	14
CHAPITRE 5 — CONSEIL DES DÉLÉGUÉS	15
5.1 COMPOSITION	15
5.2 NOMINATION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	15
5.3 POUVOIRS	15
5.4 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE	15

5.5	DURÉE DU MANDAT	15
5.6	RÉUNIONS ET QUORUM	16
CHAPITRE 6 — LES COMITÉS		17
6.1	COMITÉS PROVISOIRES	17
6.2	COMITÉS PERMANENTS.....	17
6.3	COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS	17
6.4	COMITÉ DES FINANCES	17
6.5	COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	18
6.6	COMITÉ D'ÉLECTION	18
CHAPITRE 7— DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		20
CHAPITRE 8— RÈGLES ET PROCÉDURES		21
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF		22
ANNEXE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS		23

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1,1 NOM

Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine (CSQ).

1,2 REGIME LEGAL

Le Syndicat est constitué sous le régime de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chap. S-40).

1,3 SYNDICAT

Désigne le Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine regroupant le personnel de soutien technique, administratif et manuel du Centre de services scolaire de la Riveraine.

1,4 MEMBRE

Désigne toute personne appartenant au soutien scolaire à l'emploi du Centre de service scolaire de la Riveraine.

1,5 MEMBRE DU CE

Désigne un membre élu au Conseil exécutif.

1,6 CENTRALE (CSQ)

Désigne la Centrale syndicale à laquelle le syndicat est affilié : Centrale des syndicats du Québec, dont le siège social est à Montréal.

1,7 FEDERATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS-CSQ)

Désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) à laquelle le Syndicat est affilié.

1,8 BUTS

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels de ses membres, plus particulièrement la défense du droit de négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs et de la liberté d'action syndicale.

1,9 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

- a) Les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité;
- b) Les personnes en congé avec ou sans traitement;
- c) Les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles;

- d) Toute autre personne jugée admissible et acceptée par le Conseil exécutif ou à l'assemblée générale, en conformité avec la disposition 1.4 des statuts et règlements.

1,10 AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- La fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).

Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

1,11 DESAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en sera saisie. Cet avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la fédération à l'intérieur de ce délai;
- b) À la suite d'une décision adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le Conseil exécutif (CE) doit faire parvenir la décision et un bref exposé à l'appui d'une telle décision à la FPSS-CSQ et à la Centrale, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale;
- c) La Fédération et la Centrale disposeront de trente (30) jours pour réagir et pourront faire parvenir aux membres du syndicat leur argumentaire;
- d) Le référendum se tiendra trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale;
- e) Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération pourront être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion;
- f) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- g) La Fédération et la Centrale peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

1,12 DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens restants seront vendus, transférés ou distribués selon les décisions de l'assemblée générale et dans le respect des dispositions législatives pertinentes.

1,13 SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est situé sur le territoire du Centre de services scolaire de la Riveraine.

1,14 ANNEE FINANCIERE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

1,15 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES

Le Syndicat et ses membres conviennent de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le Syndicat s'engage ou convient qu'il ne sera exercé aucune discrimination, distinction, exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les conditions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1,16 HARCELEMENT

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement sexuel et psychologique est intolérable dans le milieu de travail, dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

CHAPITRE 2 — ADMISSION DES MEMBRES

2,1 CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) signer une carte d'adhésion électronique;
- b) payer 2\$ en guise du droit d'entrée (en conformité avec le Code du travail);
- c) être accepté par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale;
- d) payer la cotisation syndicale;
- e) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;
- f) se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

2,2 COTISATION

La cotisation syndicale des membres est fixée à 1,65 % du revenu annuel effectivement gagné. Cette cotisation est fixée et peut être modifiée par l'Assemblée générale.

Le paiement de la cotisation est suspendu lorsqu'un membre est en chômage ou en congé sans traitement.

À compter de l'accréditation, la cotisation est celle fixée au paragraphe ci-dessus, mais au prorata du nombre de mois restant de l'année financière en cours.

Le Conseil exécutif peut, par décision de l'Assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres ; ceci n'étant pas considéré comme un amendement aux statuts.

2,3 DEMISSION

Une démission est adressée par écrit au Conseil exécutif du Syndicat qui en accuse réception et qui en informe l'Assemblée générale.

Le membre qui démissionne demeure cotisant et conserve tous ses droits auprès du Syndicat. Toutefois, il n'a pas droit de vote aux assemblées.

2,4 DESTITUTION

Un membre peut être exclu du syndicat sur recommandation du conseil exécutif pour les raisons suivantes :

A) Difficultés et conflits

Dans toutes les difficultés et les conflits qui peuvent survenir, le syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

B) Plaintes et sanctions

1. Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée directement au comité exécutif.
2. Le conseil exécutif ou le comité mandaté par lui devra faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de cette plainte, c'est l'assemblée générale qui nommera un comité indépendant du conseil exécutif pour traiter de cette plainte. Dans tous les cas, ce comité sera composé d'un minimum de trois (3) membres.
3. Suivant les conclusions ou recommandations suite à l'enquête, le comité exécutif décide :
 - soit du renvoi de la plainte;
 - soit de l'expulsion du membre du syndicat;
 - soit de l'imposition d'autres mesures appropriées.
4. La présidence du syndicat doit informer, par écrit, le membre concerné, de la décision du conseil exécutif, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision.
5. Si le membre mis en cause n'est pas satisfait de la décision rendue et désire en appeler de cette décision devant l'assemblée générale, il en avisera par écrit la présidence de syndicat dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la décision du Conseil exécutif.
6. Lorsqu'il y a appel, l'expulsion ou toutes autres mesures prises à l'égard du membre du syndicat sont suspendues pendant la durée de l'appel.
7. Il est du devoir du comité exécutif de convoquer une assemblée générale dans les trente (30) jours suivant la demande de l'appel. L'assemblée générale devra confirmer ou infirmer la décision du comité, décision qui deviendra effective à la conclusion de cette assemblée. Cette décision est finale.
8. Lorsqu'il n'y a pas de demande d'appel dans les délais prévus, le comité exécutif du syndicat informe simplement l'assemblée générale de la prise de décisions.
9. Est passible de sanction, tout membre qui :
 - Abuse du titre de membre du syndicat;
 - Cause préjudice grave au syndicat ou commets un manquement grave aux règlements;
 - Entrave l'action syndicale décidée démocratiquement;
 - Viole le secret des délibérations, si la présidence en fait la demande expresse ou qu'une résolution en ce sens a été adoptée par l'instance en cause;

N. B. Les situations ci-haut mentionnées ne sont qu'à titre d'exemple et ne sont pas limitatives.

10. Tout membre exclu ou sous l'imposition de mesures disciplinaires perd tout droit aux bénéfices et avantage du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé d'une telle décision.

2,5 READMISSION

Tout membre qui a été exclu du Syndicat peut être réadmis en se conformant aux conditions suivantes :

- a) être accepté par le Conseil exécutif;
- b) les membres qui ont soumis le rapport d'exclusion participent à la décision du conseil exécutif;
- c) se conformer de nouveau aux règlements d'admission;
- d) la décision de réadmission doit être entérinée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3,1 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de toutes et tous les membres en règle du Syndicat.

3,2 POUVOIRS ET COMPETENCES

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

- a) élire les présidences de l'assemblée;
- b) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- c) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat proposé par le Conseil exécutif et le Conseil des délégués;
- d) élire les membres du Conseil exécutif, du comité des statuts et règlements, du comité d'élection et du comité des finances;
- e) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
- f) étudier, amender et adopter les prévisions budgétaires;
- g) adopter les états financiers annuels ainsi que le bilan des activités et le plan d'action;
- h) décider de tous les moyens de pression;
- i) accepter ou rejeter la convention collective et les arrangements locaux;
- j) soumettre toute recommandation qu'elle juge utile au conseil des délégués ou au conseil exécutif.

3,3 REUNIONS

Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions régulières de l'assemblée générale au cours d'une année financière.

3,4 CONVOCATION

Le Conseil exécutif convoque par écrit toutes les réunions (sauf les réunions d'urgence). L'avis de convocation des membres est envoyé par courriel.

A) Réunions ordinaires

La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents pertinents à de telles réunions, est expédiée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de ces réunions.

B) Réunions extraordinaires

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant tous les sujets de même nature à être discutés, est expédiée au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de ces réunions.

De plus, sur réception d'une requête écrite et signée par vingt (20) membres provenant de trois (3) établissements différents. Aussi, les signataires devront être présents à cette rencontre. Le Conseil exécutif doit convoquer dans les dix (10) jours ouvrables de la demande, une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

C) Réunions d'urgence (seulement en période de négociation)

La convocation peut se faire verbalement dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de telles réunions. Le message doit mentionner l'endroit, la date, l'heure et le ou les sujets.

Toutefois, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'un vote de grève. Tout vote de grève se fera au scrutin secret.

3,5 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est composé d'au moins dix (10) membres présents. Advenant le cas où l'assemblée générale devrait être annulée, faute de quorum, une nouvelle assemblée générale serait convoquée où le quorum serait composé des membres présents.

3,6 PERSONNES — RESSOURCES DE LA CENTRALE ET DE LA FEDERATION

Le Syndicat peut inviter des personnes-ressources de la CSQ ou de la FPSS-CSQ pour contribuer aux débats, faire des présentations ou exprimer leur opinion à toute instance du Syndicat, ou il peut les recevoir à leur demande.

3,7 DROIT DE PAROLE OU DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Droit de parole et de vote

- les membres du Syndicat;
- les membres du Conseil exécutif;
- les personnes déléguées.

B) Droit de parole seulement

- Toute personne invitée par le Conseil exécutif à titre d'information ou de représentation.

CHAPITRE 4 — CONSEIL EXÉCUTIF

4,1 COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de quatre (4) membres qui se partagent les postes suivants :

- Présidence et trésorerie
- 1^{re} vice-présidence aux communications, secrétariat
- 2^e vice-présidence aux services directs aux élèves
- 3^e vice-présidence au secteur général

4,2 POUVOIR ET COMPETENCES

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement:

- a) administrer les biens du Syndicat et gérer les affaires courantes;
- b) désigner la présidence d'assemblée générale et voir à l'exécution des décisions;
- c) admettre les nouveaux membres ; ce pouvoir peut aussi être exercé par l'Assemblée générale;
- d) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
- e) déterminer et autoriser les libérations syndicales. Le Conseil exécutif peut nommer, si nécessaire, un membre pour assister la présidence dans ses fonctions;
- f) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
- g) désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat. Ces personnes doivent porter « une garantie de fidélité » dont les primes sont payées par le Syndicat;
- h) étudier, adopter ou modifier toutes les ententes locales;
- i) faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat;
- j) voir au bon fonctionnement des comités;
- k) procéder à la nomination des personnes déléguées officielles du Syndicat auprès d'organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leur rapport;
- l) convoquer les assemblées générales;
- m) soumettre à l'Assemblée générale toute recommandation pertinente qu'il juge utile au bon fonctionnement du Syndicat;
- n) transmettre à la fin de son mandat toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

4,3 QUORUM

Le quorum du Conseil exécutif est formé des membres présents.

4,4 DUREE DU MANDAT

Tous les mandats ont une durée de trois (3) ans, avec alternance de remplacement, répartis de la façon suivante :

Groupe A : Élection : 2017, 2020, 2023...

- Présidence et trésorerie
- 2^e vice-présidence aux services directs aux élèves

Groupe B : Élection : 2019, 2022, 2025...

- 1^{re} vice-présidence aux communications et secrétariat-trésorerie
- 3^e vice-présidence au secteur général

4,5 ÉLECTION DU CONSEIL EXECUTIF

Les membres du Conseil exécutif sont élus à l'occasion de la dernière réunion ordinaire de l'Assemblée générale pour débiter leur mandat le 1^{er} septembre suivant. La procédure d'élection est prévue à l'article 6.6 des présents statuts et règlements.

- a) Tous les membres du Syndicat peuvent poser leur candidature au poste de la présidence ainsi qu'au poste de 1^{re} vice-présidence aux communications, secrétariat.
- b) Seuls les membres provenant du secteur du service direct aux élèves peuvent poser leur candidature au poste de 2^e vice-présidence.
- c) Seuls les membres provenant du secteur général peuvent poser leur candidature au poste de 3^e vice-présidence.
- d) Toutefois, s'il n'y avait aucune mise en candidature au poste de 2^e vice-présidence ou au poste de 3^e vice-présidence, tout membre pourrait présenter sa candidature à ce poste lors de l'assemblée générale, sans égard à son secteur d'appartenance.

4,6 LIBERATIONS

La présidence doit être un(e) employé(e) régulier. Le membre du conseil exécutif occupant le poste à la présidence est libéré à temps complet 35 h/semaine pour le secteur administratif et technique ou 38,75 heures pour le soutien manuel et consacre tout son temps de travail au syndicat selon l'article 4.7

Les autres membres du Conseil exécutif sont libérés à l'occasion pour participer à des réunions et accomplir les responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil exécutif.

4,7 PRESIDENCE ET TRESORERIE : MANDATS ET ATTRIBUTIONS

- a) Diriger les affaires courantes du Syndicat, en exercer la surveillance générale et coordonner l'ensemble des activités du Syndicat.
- b) Convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif.
- c) Convoquer et présider les rencontres de l'Assemblée générale et en faire l'ordre du jour.
- d) Détenir un droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, disposer d'un vote prépondérant.
- e) Être membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection.
- f) Représenter officiellement le Syndicat.
- g) Rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale et les signer conjointement avec la personne au poste de 1^{re} Vice-présidence au secrétariat et communications.
- h) Signer les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents avec la personne au poste de 1^{re} vice-présidence au secrétariat et communications.
- i) Signer conjointement les ententes locales avec la personne au poste de 1^{re} Vice-présidence au secrétariat et communications.
- j) Voir à ce que les membres du Conseil exécutif du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.
- k) Préserver les dossiers du Syndicat et conserver tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir sur demande, aux membres du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale.
- l) Percevoir ou faire percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus.
- m) Établir une planification budgétaire, tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat et gérer les comptes bancaires du Syndicat.
- n) Présenter, à la fin de l'année financière, le rapport des activités du Conseil exécutif et le rapport financier annuel.
- o) Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- p) S'assurer que les membres du Conseil exécutif soient couverts par une assurance responsabilité dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

4,8 1^{RE} VICE-PRESIDENCE AUX COMMUNICATIONS ET SECRETARIAT : MANDATS ET ATTRIBUTIONS

- a) Remplacer la présidence dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière.
- b) Signer conjointement les ententes locales avec la présidence.
- c) S'assurer de la mise en place de différents moyens de communication afin de promouvoir l'activité syndicale : journal, réseaux sociaux (Facebook ou autres), site Web...

- d) Prendre les notes des réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale et rédiger les procès-verbaux.
- e) Signer les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents avec la présidence et signer les ententes locales.
- f) Participer à la planification budgétaire.
- g) Assister aux réunions et remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.
- h) Vérifier la mise à jour de la gestion des membres.

4,9 2^e VICE-PRESIDENCE AUX SERVICES DIRECTS AUX ELEVES : MANDATS

- a) S'approprier de façon plus approfondie la convention collective relativement au secteur des services directs aux élèves et du secteur général.
- b) Être membre d'office du comité paritaire EHDAA.
- c) Assister aux réunions et remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

4,10 3^e VICE-PRESIDENCE AU SECTEUR GENERAL : MANDATS

- a) S'approprier de façon plus approfondie la convention collective relativement au secteur général.
- b) Être membre d'office du comité paritaire SST.
- c) Assister aux réunions et remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

4,11 VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un membre du CE:

- Démissionne;
- S'absente à plus de trois (3) réunions ordinaires sans raison valable;
- Est destitué selon la procédure prévue;
- Décède.

Lorsqu'un membre du CE démissionne, il en avise le Conseil exécutif par courrier recommandé au moins quinze (15) jours avant la date de son départ.

Le Conseil exécutif peut décider de combler ou non la vacance au sein de l'exécutif.

Un membre nommé par le Conseil exécutif assumera le poste par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau membre du CE lors d'une assemblée générale.

CHAPITRE 5 — CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

5,1 COMPOSITION

Le Conseil des déléguées et délégués est composé des membres du Conseil exécutif et d'une (1) personne représentante par établissement, par regroupement d'établissements ou par regroupement de services comme défini à l'annexe 1.

5,2 NOMINATION DES PERSONNES DELEGUEES

À chaque début d'année scolaire, les personnes déléguées sont élues lors d'une réunion tenue dans chacun des établissements ou regroupements comme prévu à l'annexe 2, et ce, avant le 30 septembre de chaque année. La personne élue communique avec le Syndicat pour transmettre la décision des membres.

5,3 POUVOIRS

Les attributions du conseil des déléguées et des délégués sont principalement:

- a) Assurer le suivi des décisions prises par l'assemblée générale et lui proposer toute recommandation qu'il ou qu'elle juge utile;
- b) Recevoir les propositions de modifications aux statuts et règlements et du comité des statuts et du conseil exécutif et voir à les recommander à l'assemblée générale;
- c) Étudier avant sa présentation à l'assemblée générale, les états financiers, le projet de budget et le plan d'action préparés par le conseil exécutif;
- d) Collaborer à l'organisation administrative, à l'organisation des services, ainsi qu'à la gestion du syndicat lorsque le conseil exécutif lui soumet des recommandations.

5,4 ROLE DE LA PERSONNE DELEGUEE

- Participer aux réunions du Conseil des déléguées et délégués.
- Surveiller la mise en application de la convention collective et informer le Conseil exécutif des situations problématiques.
- Transmettre sans délai les avis, lettres et communiqués du Syndicat, soit par remise personnelle, affichage ou au cours de réunions.
- Tenir des rencontres d'information ou de consultation, s'il y a lieu, dans son milieu de travail.
- Remplir les fonctions de porte-parole des membres de son établissement ou regroupement auprès du conseil des déléguées et délégués et du Conseil exécutif.
- Accompagner un membre auprès de son supérieur immédiat lors d'une situation problématique entourant ses conditions de travail.

5,5 DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil des déléguées et délégués sont nommés en fonction pour une période d'un (1) an.

5,6 REUNIONS ET QUORUM

- a) Le Conseil des déléguées et délégués se réunit sur convocation du Conseil exécutif.
- b) La convocation peut se faire par téléphone, par écrit ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
- c) Une réunion extraordinaire se tient au moins quarante-huit (48) heures après l'avis donné à cet effet et ne peut traiter que du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a lieu.
- d) Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est composé des membres présents à la réunion.

CHAPITRE 6 — LES COMITÉS

6,1 COMITES PROVISOIRES

L'Assemblée générale, le Conseil des délégués et déléguées et le Conseil exécutif peuvent former des comités et sous-comités et en désigner les membres.

6,2 COMITES PERMANENTS

Les comités permanents sont :

- Comité des finances
- Comité des statuts et règlements
- Comité des élections

Les membres des comités permanents sont élus pour une période de trois (3) ans à la première rencontre de l'assemblée générale.

6,3 COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DES COMITES

- A) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
- B) Le rapport est écrit et doit être signé par la présidence et la personne assumant le secrétariat de chaque comité concerné.
- C) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale.
- D) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction.

6,4 COMITE DES FINANCES

A) PARTICULARITÉS

Le Comité des finances se compose de deux (2) membres élus par l'assemblée générale, à l'exclusion des membres du Conseil exécutif. Le Comité des finances est redevable devant les instances du Syndicat. La personne à la vice-présidence aux communications et secrétariat est membre d'office du Comité des finances.

B) RÔLE ET DEVOIRS

- Vérifier si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, aux obligations syndicales et à ses politiques en vigueur;
- Contribuer à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires;
- Établir, conjointement avec le Conseil exécutif, les règles de dépenses et de remboursement de dépenses selon la politique financière;
- Examiner les états financiers vérifiés par le Conseil exécutif et faire les commentaires et les recommandations nécessaires;

- Faire, au Conseil exécutif, toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

6,5 COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS

A) PARTICULARITÉS

Le Comité des statuts et règlements se compose de trois (3) membres élus par l'assemblée générale, à l'exclusion des membres du Conseil exécutif. Un membre du Conseil exécutif est membre d'office du Comité des statuts et règlements en plus de la personne à la présidence.

B) RÔLE ET DEVOIRS

- Étudier toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux statuts et toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux règlements et donner son avis au Conseil exécutif.
- Faire des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts et règlements.

C) AMENDEMENTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou les statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, des règlements ou de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts et règlements, en adopter de nouveaux, ou en abroger, il faudra un vote favorable à majorité des membres présents.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout amendement aux présents statuts règlements entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale.

6,6 COMITE D'ELECTION

A) COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'ÉLECTION

Le Comité d'élection se compose de quatre (4) membres élus lors d'une assemblée générale de l'année, soit:

- Une (1) présidence;
- Une (1) personne secrétaire ;
- Deux (2) personnes scrutatrices.

1) Le Comité d'élection a la responsabilité de la tenue des élections lors de l'assemblée générale.

2) Plus particulièrement, le rôle de la présidence d'élection est :

- avant la tenue de l'assemblée générale, elle reçoit les formulaires de mises en candidature;
- pendant l'assemblée générale, elle voit au bon fonctionnement et au respect des règles pour la tenue des élections;

- à la fin de l'assemblée générale, elle s'assure, avec la personne secrétaire d'élection, de la destruction des bulletins de vote.

B) PROCÉDURE D'ÉLECTION

- Au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale, le Conseil exécutif annonce les postes qui seront soumis au processus électoral et fournit simultanément le formulaire à tous les membres. Les élections se tiennent à la dernière assemblée générale de l'année.
- Les membres qui soumettent leur candidature doivent faire parvenir le formulaire dûment complété au bureau du Syndicat, à l'attention de la présidence d'élection, au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- Par le biais d'un communiqué provenant du Syndicat, la présidence d'élection communiquera la liste des personnes candidates à chacun des postes au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- Au début de l'assemblée générale, la présidence d'élection avise les membres présents du fonctionnement des élections.
- Pour chaque poste, à l'ouverture du vote, la présidence d'élection communique à l'Assemblée générale la liste des personnes candidates. La séquence est définie selon les groupes à l'article 4.4.

C) BULLETINS DE VOTE

- Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom du candidat de son choix.
- Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat à la présidence d'élection qui le transmet à l'Assemblée générale. À la fin de l'assemblée, les bulletins sont détruits.

D) PLUS D'UNE PERSONNE CANDIDATE À UN POSTE

Pour être élue, la personne candidate doit obtenir le vote de la majorité absolue (50% +1) des membres présents à l'élection ; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux (2) premiers tours de scrutin est éliminée ; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.

E) UNE SEULE PERSONNE CANDIDATE À UN POSTE

Si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement par acclamation.

F) AUCUNE CANDIDATURE À UN POSTE — APPEL DE MISE EN CANDIDATURE PENDANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si un poste demeure vacant, avant l'assemblée, tout membre du Syndicat pourra, séance tenante, présenter sa candidature.

G) ANNONCE DE LA PERSONNE ÉLUE À UN POSTE

La présidence d'élection annonce le résultat à chaque tour de scrutin : soit un autre tour pour élimination, soit une personne est élu. La présidence d'élection informe l'Assemblée générale du nom de la personne élue en précisant si c'est par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité.

CHAPITRE 7 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7,1 Autorisation de déclarer une grève

Les membres du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret, relativement à l'autorisation de déclarer une grève.

Un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote constitue l'autorisation de déclarer une grève.

7,2 Autorisation de signer une convention collective

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par un vote au scrutin secret de la majorité des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

CHAPITRE 8 — RÈGLES ET PROCÉDURES

8,1 Procédure des assemblées

D'une façon générale et à moins d'une disposition différente prévue par les présents statuts et règlements, les règles de fonctionnement de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) prévue pour les instances des conseils fédéraux serviront de base aux règles de procédures des diverses instances du Syndicat.

8,2 Droits et privilèges du syndicat

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi des syndicats professionnels* (S. R. 1964, chapitre 146) et par toute autre loi qui le concerne.

8,3 Indemnisation des membres du CE

chaque membre du CE sera indemnisé et mis à couvert au besoin et en tout temps, à même les fonds du Syndicat, de tous frais, charges et dépenses quelconques que ce membre du CE supporte ou fait, au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes, de faits ou choses de quelque nature que ce soit, accomplis ou permis par lui, jusqu'ici ou à l'avenir, dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et de tous les autres frais, charges ou dépenses qu'il supporte ou fait, au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions mentionnées ci-dessus qui résultent de sa propre faute.

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE
POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF**

<p>_____</p> <p align="center">Nom</p> <p>_____</p> <p align="center">Poste détenu</p> <p>_____</p> <p align="center">Lieu de travail</p>	<p>Mise en candidature pour :</p> <p>Groupe A : 2017, 2020, 2023</p> <p><input type="checkbox"/> Présidence</p> <p><input type="checkbox"/> 2^e vice-présidence aux services directs aux élèves</p> <p>Groupe B : 2019, 2022, 2025...</p> <p><input type="checkbox"/> 1^{re} vice-présidence aux communications et secrétariat-trésorerie</p> <p><input type="checkbox"/> 3^e vice-présidence au secteur général</p>
<p>Je soussigné/e étant dûment appuyé/e propose la candidature de _____, membre du Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine (CSQ), au poste de _____.</p> <p>Candidature proposée par : _____ Date : _____</p> <p>Candidature appuyée par : _____ Date : _____</p> <p>_____</p> <p align="center">Signature de la personne candidate Date</p>	
<p>_____</p> <p align="center">Signature de la présidence d'élection Reçu le : _____ Date</p>	

À retourner
Présidence d'élection :
École :
Date limite :

Accusé de réception

Par la présente, j'accuse réception de la mise en candidature de _____, pour le poste de _____ au Conseil exécutif du Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine (CSQ).

Signature de la présidence d'élection Date

ANNEXE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

<i>Écoles, centres, services ou regroupements</i>	<i>Endroit</i>	<i>Nombre</i>
<i>Arc-en-ciel et Curé-Brassard</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>Beauséjour</i>	<i>École primaire</i>	<i>1</i>
<i>Boutons-d'Or, Explorami et Terre-des-Jeunes</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>De la Croisée, des Arbrisseaux et Marquis</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>Despins, Jean-XXIII et le Rucher</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>Harfang-des-Neiges et Marie-Sophie</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>La Jeunesse et Tournesol</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>La Nacelle, la Source et le Phare, l'Oasis</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>Maurault et Vincent-Lemire</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>N-Dame-de-l'Assomption et Paradis</i>	<i>Écoles primaires</i>	<i>1</i>
<i>École secondaire Jean-Nicolet et Le Grand Chemin</i>	<i>Écoles secondaires</i>	<i>1</i>
<i>École secondaire la découverte</i>	<i>École secondaire</i>	<i>1</i>
<i>École secondaire les Seigneuries</i>	<i>École secondaire</i>	<i>1</i>
<i>Éducation des adultes, Formation à distance, Centre Nicolet, Centre Saint-François, Centre Saint-Laurent, École d'agriculture, Service aux entreprises et École commerciale</i>	<i>FGA et Formation professionnelle</i>	<i>1</i>
<i>Centre administratif et services éducatifs</i>	<i>Administration</i>	<i>1</i>
	<i>Conseil exécutif :</i>	<i>4</i>
	<i>Total :</i>	<i>19</i>